## ves descendants de superce



## Anne Guilpain veuve de Jean Darnault

mémoire à consulter en date de 1778

. Cunoiro a fousutter. Jean darnante le anne quilpin outs laison quatre lufants, Vendue vu domaine, à d'un de for Enfants, que l'on die cel galen demoiron 10 à 12000. mogennant 2500. la majeure partie de laquelle fomme, gla decomine devoir a laequerene jour destant de fa don de mariago, quoique les untres Enfants afourent qu'il la avoir te precedemmen Acmplie Mais dome of ni a par Dequitante Le decer dud gean darmante Claut aine le prunice Pramoir fore Cil aine à denonce à fa fuce sion. Vin autre de fulu fauto qui los arquereno de ce domaino), à fair donner laction En partage De la function, à fer frem le beau frère, le Depuis à defavour cette action, pris och lettres de Serifion Contre la qualité dhoritier le a Egallement denonce anne quilpin mere fommune, qui à surveur, à aussi Renouce à la Coniminante, dirige for demander la deprife de fer droits Contre fer la fante Comme geritiers de lungered, le Contre les quelles fentince de liquidation à Eta pronouce par le premier jugo Lacquereno du dosnaino, lun de fer lu fanto lu à 20 juterjette appel le Con fur celle guntance quil à defavouela quatelé Sheritier, prin des letties de Merizion le Menonie, aine ( Etant malace), lui à vendu Le g. ganvier 1756.

## Mémoire à consulter

Jean Darnault et Anne Guilpain ont laissé 4 enfants.

Auparavant leur décès, Jean Darnault, seul, a vendu un domaine a l'un de ses enfants, que l'on dit de valeur d'environ 10 à 12 000 livres, moyennant 2500 livres, la majeure partie de laquelle somme, il a reconnu devoir a l'acquéreur pour restant de sa dot de mariage, quoique les autres enfants assurent qu'il en avoir été précédemment remplie, mais dont il n'a pas quittance.

Le décès dudit Jean Darnault étant arrivé le premier, François son fils aîné a renoncé à sa succession.

Un autre de ses enfants (qui est acquéreur de ce domaine) a fait donner l'action en partage de la succession, à ses frères et beau frère, et depuis, a désavoué cette action, pris des lettres de rescision contre la qualité d'héritier, et a également renoncé.

Anne Guilpain, mère commune, qui a survécu, a aussi renoncé à la communauté, dirigé ses demandes en reprise de ses droits contre ses enfants comme héritiers de leur père, et contre lesquelles sentence de liquidation a été prononcé par le premier juge.

L'acquéreur du domaine, J'un de ses enfants, en a interpellé appeL et c'est sur cette instance qui! a désavoué la qualité d'héritier, prie des lettres de rescision et renoncé,

La ditte Anne Guilpain, demeurante chez François Darnault, son fils aîné (étant malade) lui a ... / ...

Nu domaine à con propre, à la Charge danquiter vine de la vue autre oct 200.15. paice auf (cross) 180. à piene françoir damante fils ce l'acquerence ~ 300 dour Elle lui Pair don pour four cochelin, cae faire price die pour sele après fon decer Le demploier a for Craix funciais 200. Accounted Condiferentes Comme à 3315. En principal, De paire En outre ala vendre so 2000 de juntion Viagere purdane facio de El après son decer paice à ser feritier la formue de 1200. ou pla heute de pariel forme à la volonte de la querun. La vendre se na sinvenu que trois anner à la vente par lle faite donc la pintion viagere de 200" lui ajant le requitte Sevience à 600, Ceque Avec les autres obligations xee lacqueremo Montes à 5115. E jour liviron 8. à 900. 20 Reparation quil à failer deprin. Enforte que ce domaine Sevient à 6000. à larguerne Depuis le deen de aune guilpin françois dannaule Sou (il aine, à deprie l'intance de famere le pomsnivie la liquidation de fer droits En Conchaux, à Ce que la furteur Done of y avoicappel dela pare d'un aiche lifaire/\_ a equenue du premire domaine de jean damante ) qui pono faire Coper Cette action à donne avec les duis autres fortiers nouvel action la partage Della faccipion de anne quique Contre francoir luis fren le Beau fierd, seclarante quily Consentaiend lexention de la fontene de liquidation Refixation des droits de la de anne guilpin, ele

... vendu Je 9.1.1775, un domaine a elle propre, a la charge d'acquitter une rente de 8 livres, une autre de 123 livres 15 sols, paier au sieur Cirrode 180 livres, à Pierre François, fils de J'acquéreur 300 livres dont elle üüt don pour son coche!in, et faire prier Dieu pour elle, après son décès, et d'emploier à ses frais funéraux 200 livres, revenant ces différentes sommes à 3315 livres en principal, de paier, en outre, à la venderesse 200 livres de pention viagère pendant sa vie, et après son décès, paiera ses héritiers, la somme de 1200 livres ou la rente de pareille somme, à la volonté de l'acquéreur.

La venderesse ne survécut que 3 années à la vente par elle faite, dont la pention viagère de 200 livres lui ayant été acquittée, revient à 600 livres, ce qui, avec les autres obligation de l'acquéreur monte à 5115 livres, et pour environ 8 à 900 livres de réparation quil a faites depuis, en sorte que ce domaine revient à 6000 livres à l'acquéreur.

Depuis le décès de Anne Guilpain, François Darnault son fils aîné, a repris l'instance de sa mère et poursuivie la liquidation de ses droits en concluant, à ce que la sentence, dont il y avoit appel de la part d'un autre enfant (acquéreur du premier domaine de Jean Darnault), qui pour faire cesser cette action, a donné avec les 2 autres héritiers, nouvel action en partage de la succession de Anne Guilpain, contre François leur frère et beaufrère, déclarant quils consentoient l'exécution de la sentence de liquidation et fixation des droits de la ditte Anne Guilpain.

à ordonne le pentage ded Giend de la fucie pron d'e Laville anne guilpin , par feutance Dumon Daoun 178 fans que depuir glait the fair aume autre poursuitte ni que Camon damante acquereno du domaino propred à lacil quit jin air maniferter fon titte darquis ition à fu Cohaitien, qui dans les propiositions de Concilie lion pretaident que cer aile loi mille, parceque fuivant lux Ce domaine doir lhe se valeur de 3 à 8000 " Le par confequence que la veute doir lu Considere Comme Vu avantage judicele fair à larquereux à lour prejudice. d. Chindue le Messon de la Continue de 610in, prav les disposition de laquele artiele 167. Tile des dounations la pere le mere me princere avantager ou de leur lufauld auprejudice de autre, quentont car, les acte de voule ne pouroie les Comidere que Comme donnation, le quandefir du meme article, françois darmante na pourois alow yeuir ala fuccession de la mere Commune, ne pouvaintout à la foir lue fou donnataire le fonzentier je ajouteur de jeles que par le fontrait de mariage de l'und, lux, gl y à te ftipule que le pure le mere fommum, ne pomoiene avantager, lun solain sufaute au prejudico de autres. Sur de fer frere à coè un autre domaine d'aux acquer de Communicante se goundarnante pour Commune, à

... De laquelle déclaration, le juge donnant acte aux parties, a ordonné le partage des biens de la succession de la ditte Anne Guilpain, par sentence du mois d'aoust 1778, sans que depuis , il ait été fait aucune autre poursuitte, ni que François Darnault acquéreur du domaine propre à laditte Guilpain, ait manifesté son titre d'acquisition à ses co-héritiers, qui dans les propositions de conciliation, prétendent que cet acte est nulle, parce que suivant eux, ce domaine doit être de valeur de 7 à 8000 livres, et par conséquent que la vente doit être considérée comme un avantage indirect fait à l'acquéreur à leur préjudice.

Ils observent de plus que ce domaine est situé dans l'étendue et ressort de la coutume de Blois, par les dispositions de laquelle, article 167, titre des donations, les père et mère ne peuvent avantager un de leurs enfants au préjudice des autres; qu'en tout cas. cet acte de vente ne pouvoit être considéré que comme donnation, ct qu'au désir du même article, françois Darnault ne pouroit alors venir a la succession de la mère commune, ne pouvant être à la fois son donnataire et son héritier.

Ils ajoutent de plus que, par le contrat de mariage de l'un d'eux, il a été stipulé que les père et mère commun ne pourraient avantager l'un de leurs enfants au préjudice des autres.

François Darnault, de son côté, observe, que l'un de ses frères, a cédé un autre domaine, étant acquet de communauté de Jean Darnault, père commun, a celui qui a acquis le 1 er domaine

.... / ....

Clui qui à acquir le 1er domains condrie par jeandarnaule d'la Charge seulemme dacquiter 120 : de deute forniere don Ce Bien spe Charge aque ce d'in pene valoir 1000 and epus Ensorte que la ser Popepeur lint der bien de la fucuession de jeun dannante pono Provisad 130000 auprejudice de autre , parmi lesquel gl j'à Shufaut Minum Defecudio de hun der feritain jean darnaule Le aune quilpins of demande fice sion es jean Son perd, Simailed la for Commentaire fin la Continue de parir femble ains Le sciideo, En orique que dien nen plus naturello, que. de Acualio 1 a la fuccession que la loi nous à desfère. gl ne fera par oblige de puenou son exelher se descipion prono Scutier San fa personalité. Acreis ion Contro la vaite. faile à lun ofer Coloritier de Ce domaine vende par jean fon pero mojumane & 500 ". ~ ? Etant Emore dante lemps cofe pourvoir ponoto, ion ce plucede Southe mortie de la justo Valeno. 4. il observe quequoique Ce fren acquencer acio Acuones à la fuccession de jean damaile, le deux autred Coheritiers, on quoique le foir le per teleur des Mineur Sejoiqueme dui le Conscitent quel Sevienne à la qualité d'huitier dud. j'eau darnante, le fe le fure à la que lui françois jonife de la nume famille: Cequi

... vendu par Jean Darnault, à la charge seulement d'acquitter 120 livres de rente foncière. dont ce bien esté chargé et que ce lieu peut valoir 1000 livres au dessus.

En sorte que ce possesseur tient des biens de la succession de Jean Darnault pour environ 13 000 livres au préjudice des autres, parmi lesquels il y a 5 enfants mineurs desandant de l'un des héritiers Jean Darnault et Anne Guilpain.

## Il demande:

- 1) Si, il ne pourroit pas révoquer la renonciation à la succession de Jean son père, le maître en son commentaire sur la coutume de Paris semble ainsi le décider, en disant que rien n'est plus naturelle, que de revenir à la succession que la loi nous a déféré
- 2) Si, en supposant qui! puisse révoquer sa renonciation, il ne sera pas obligé de prendre des lettres de rescizion pour rentrer dans sa première qualité
- 3) S'il ne pourra ensuite prendre d'autres lettres de rescizion contre la vente faite à l'un de ses cohéritiers de ce domaine vendu par Jean son père, moyennant 2500 livres, encore dans le temps de se pourvoir pour lézion de plus? moitié de !ajuste valeur
- 4) Il observe que quoique ce frère acquéreur ait renoncé à la succession de Jean Darnault, les 2 autres cohéritiers, ou, quoique ce soit le père tuteur des mineurs, se joignent à lui et consentent quil revienne à la qualité d'héritier dudit Jean Darnault, et se refuse à ce que

Mineur Su fronte Conniderce Samue leser guilpin deg janvier 175. pen le sur Comidere de Comme illegale), four le tilre davantage girdirecte, lu 4. à 500. queles obligations Contracter prolasqueren 6. En admettant que le Consiet Estime que les aeto Eje gllegal le que la mittelle poura Entre prononce ne devia il pad chacción fon l'accution quan aux fraise fineraired Exiger the Engloier pro la vendrefe dà la donnation quelle à lutenone (aire à pière françoir darnante fou jetil lib de la fomme de 3000 Jour for Cochelin. Folidairemme Puven lef? martin Dien quare de La Sente de 150 Donn anne quilpin for mero 11 a change des trois quarte que la leu Bonn femente lu fair fair auf martin pono se decharges De Shepoteque le de la folidité. 8. Enfin francois Darnaule Pos Do Bitano Suver pour voite defets mobiliced & hur faite par Cofion de Contraine, van le partage de la fraction de la mure

- .. lui, François, jouisse de la même faculté: ce qui est un concert d'autant plus mal entendue que les mineurs en seront considérablement lézés
- 5) La vente faite à François Darnault par Anne Guilpain le 9.1.1775 peut elle être considérée comme illégale, sous le titre d'avantage indirecte, en supposant que ce domaine soit de plus grande valeur de 4 à 500 livres que les obligations contractées par l'acquéreur.
- 6) en admettant que le Conseil estime que cet acte est illégal et que la nullité pourra en etre prononcée, ne devra t'il pas recevoir son exécution quant aux frais funéraires exigés etre emploies par la venderesse, et a la donnation quelle la entendue faire a Pierre François Darnault, son petit fils, de la somme de 300 livres pour son cochelin,
- 7) comme François est tenue personnellement et solidairement envers le sieur Martin d'un quart de la rente de 150 livres dont Anne Guilpain, sa mère, l'a chargé des 3/4 quelle en devoit personnellement, ne pourra t'il pas exiger que le remboursement en soit fait au sieur Martin pour se décharger de l'hipotèque et de la solidité
- 8) Enfin François Darnault est débiteur envers la succession de Jean son père de 150 livres de rente, pour vente d'effet mobilier a lui faite par cession du bail a ferme du domaine de Grange Dieu, pourra t'il être contraint, dans le partage de la succession de la mère, de

ded course ; pour Le lemplir de sa portion dans la fuce sion maternetto, quoi que Cette Aculo neu fafe par partie, le que suivance lacto se Courtetation, jo nepuise the oblige an Ambourfomeni. De Lavir du Consil, fora la marche, Eleguido, que suivra françois Darnaule, sur Les differentes questionsqu'il propose, lesi De Council du prevoioir quelques autres, fur les guterogations quil poura lui faire, il los Gallement prie de donnie for d'aifione LIL Comminant one l'aprece papier detatives an prefent memoire Ontrouve one opposition a I'm Commandernum Poute à la lequille de jour damante, à Charle ge un baptiffe Yablin fon gendre De 17. juiller 1771 . pretendano alon ne De fa femme (marie anne darnante). Le De plus on acto du 26. mars 1) h. qui defavoir Valto de vento faite and jablin du domaine du folombier Du 10 ganvier 178. Comme ajane Cto fingin Basa Cequi porto de dedacteur du Menoire à fuplico Le Comuit deprendre la puine d'Examiner de Tout Le Domico for desission Cono Na Conduite

- .. lui, François, jouisse de la même faculté: ce qui est un concert d'autant plus mal entendue que les mineurs en seront considérablement lézés
- 5) La vente faite à François Darnault par Anne Guilpain le 9.1.1775 peut elle être considérée comme illégale, sous le titre d'avantage indirecte, en supposant que ce domaine soit de plus grande valeur de 4 à 500 livres que les obligations contractées par l'acquéreur.
- 6) en admettant que le Conseil estime que cet acte est illégal et que la nullité pourra en etre prononcée, ne devra t'il pas recevoir son exécution quant aux frais funéraires exigés etre emploies par la venderesse, et a la donnation quelle la entendue faire a Pierre François Darnault, son petit fils, de la somme de 300 livres pour son cochelin,
- 7) comme François est tenue personnellement et solidairement envers le sieur Martin d'un quart de la rente de 150 livres dont Anne Guilpain, sa mère, l'a chargé des 3/4 quelle en devoit personnellement, ne pourra t'il pas exiger que le remboursement en soit fait au sieur Martin pour se décharger de l'hipotèque et de la solidité
- 8) Enfin François Darnault est débiteur envers la succession de Jean son père de 150 livres de rente, pour vente d'effet mobilier a lui faite par cession du bail a ferme du domaine de Grange Dieu, pourra t'il être contraint, dans le partage de la succession de la mère, de

quedoir Cenir Prancois damante

... prendre à son compte le capital de cette redevance pour le remplir de sa portion dans la succession maternelle, quoique cette rente n'en fasse pas partie. et que suivant l'acte de constitution, il ne puisse être obligé au remboursement.

De l'avis du Conseil sera la marche et le guide que suivra François Darnault sur les différentes questions quil propose, et si le Conseil en prévoient quelques autres sur les interrogations qui! pourra lui faire, il est également prié de donner ses décisions.

En examinant une liasse de papier relative au présent mémoire, on trouve une opposition à un commandement fait à la requête de Jean Darnault à Charles Jean Baptiste Jablin, son gendre le 17.7.1771, prétendant alors ne lui rien devoir de sa dot ou quoi que ce soit de celle de sa femme (Marie Anne Darnault).

Et de plus, un acte du 26.3.1774 qui désavoue l'acte de vente faite audit Jablin du domaine du Colombier du 10.1.1773 comme ayant été surpris ? ?, ce qui porte le rédacteur du mémoire a supplier le Conseil de prendre la peine d'examiner le tout et donner ses décisions sur la conduitte que doit tenir François Darnault.